Page LEX

Une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- la composition des classes,
- les principes de choix des manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers.

Lors de la dernière réunion de l'année scolaire, le directeur présente à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont il a à connaître et les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les instituteurs organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves.

Le conseil d'école établit son propre règlement intérieur.

Art. 7.– Les représentants des parents d'élèves au conseil d'école sont élus pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Les votes sont personnels et secrets.

Les votes par correspondance sont autorisés. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin sont déclarés nuls.

Les listes peuvent ne pas être complètes.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre au plus égal à ces derniers. A cet effet, chaque liste comporte les noms des candidats titulaires et les noms des candidats suppléants. La même personne ne peut figurer à la fois sur la liste des titulaires et des suppléants.

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, le conseil d'école, désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves et éventuellement d'un représentant de la commune.

Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu entre les cinquième et septième semaines après la rentrée à une date fixée par la commission en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école.

Cette commission constituée en bureau des élections établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école.

Art. 8.– Sont électeurs les parents ou celui d'entre eux qui est doté du droit de garde ou les personnes qui ont la garde légale, judiciaire ou de fait (metua faa amu) d'un ou plusieurs élèves de l'école. Ils disposent d'un seul suffrage par famille.

Les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux bénéficient également d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposent déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux français.

Art. 9.– Tout électeur est éligible ou rééligible à raison d'une candidature par famille, sauf s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats sont portées par le bureau des élections devant l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription. Elles ne sont pas suspensives des opérations électorales.

Le directeur de l'école, les maîtres qui sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.

Art. 10.– Dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur à celui prévu par l'article 5 et dans un délai de dix jours après la proclamation des résultats, l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription procède publiquement, par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires.

Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné.

Art. 11.– Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef du service de l'éducation, qui statue dans un délai de 15 jours.

Art. 12.– En cas d'empêchement d'un représentant de parents d'élèves titulaire, celui-ci est remplacé par un suppléant élu sur la même liste.

Il en est de même lorsque le représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou que son inéligibilité est établie en application de l'article 9 du présent arrêté.

Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 13.– Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1985.

G. FLOSSE

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'éducation
et de la culture,

J. TEHEIURA

ARRETE n° 1219 CM du 10 décembre 1985 *annulant et remplaçant l'arrêté n° 1354 SE du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures en Métropole.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut